

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied sur le littoral

Rubrique créée le 25/02/2014 Mise à jour le 26/02/2014

Le couteau	longueur hors tout maximale: 20 centimètres, largeur de lame maximale: 5 centimètres. Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.
La baleine de parapluie	
Le croc	composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout totale maximale de 150 centimètres.
Le râteau à soles	largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.
Le râteau à soles de Créances	largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Longueur maximale du manche : 2 mètres Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres. Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au nord à Anneville sur Mer au sud .
Le râteau à lançons	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.
Le râteau à coques	Largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.
La pelle triangulaire	Largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres longueur maximale de la lame : 17 centimètres
La fourche	Composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.
La griffe à dents	Composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.
La nasse	Longueur maximale : 1 mètre. Maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres. Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.
La gaffe	Longueur totale hors tout : 3 mètres. Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.
Le casier à bouquet	Dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

	<p>Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue .</p> <p>Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.</p>
La balance	<p>Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.</p>
La ligne	<p>Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être grée qu'avec des hameçons plats ou des hameçons triples sur le leurre terminal. Écartement entre les pointes maximum de 23 mm.</p>
Le paillot	<p>Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mamarée.</p> <p>Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche .</p>
La palangre ou ligne de fond	<p>Corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60.</p> <p>Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.</p>
L'épuisette ou bouquetout	<p>Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).</p>
La bichette à lame	<p>Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).</p>
Le haveneau – bichette à cornes	<p>Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.</p>

L'usage de tout procédé mécanisé est interdit.